

Département de l'Isère

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
de GERBEY-BOURRASSONNES (GEBO)**

AVENANT N ° 3

au contrat d'exploitation du service de l'eau potable

en vue de la création d'un

Groupement d'Autorités Concédantes entre

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

et

COMMUNAUTE de COMMUNES

ENTRE BIEVRE et RHÔNE (EBER)

Suite à la dissolution du Syndicat GEBO

Entre les soussignés,

Vienne Condrieu Agglomération représentée par Monsieur Thierry KOVACS, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du, désignée ci-après par le terme « VCA »,

Et,

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par Madame Sylvie DEZARNAUD, sa Présidente, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil communautaire en date du, désigné ci-après par le terme «EBER»

Et

Suez Eau France SAS, désignée dans ce qui suit par « le Déléataire », société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Madame Caroline CHAPUIS, Directrice de l'agence Vallée du Rhône, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Par un contrat de Délégation de service public, signé le 30 décembre 2011, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gerbey-Bourrassonnes, ci-après appelé le Syndicat a confié à Suez Eau France, l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre syndical pour une durée de 12 ans. Le contrat qui a débuté le 1^{er} janvier 2012 s'achèvera donc le 31 décembre 2023.

Ce contrat a été modifié successivement par deux avenants en date du 23 mai 2013 et du 28 mars 2018.

Suite à la délibération n°21-90 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 4 mai 2021 et à la délibération n°2021/118 du conseil communautaire d'Entre Bièvre et Rhône le Syndicat sera dissous le 31 décembre 2022.

Suite à la délibération n° 22-214 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération et la délibération n°2022/277 du Conseil communautaire d'Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes,

Les communes de Clonas-sur-Varèze, Auberives-sur-Varèze, Assieu, Cheyssieu, Ville-sous-Anjou appartiennent à la Communauté de Communes Entre Bièvre qui dispose de la compétence « Eau Potable ».

La commune de Reventin-Vaugris et la commune de Chonas l'Amballan font partie de Vienne Condrieu Agglomération qui est compétent en matière d'eau potable.

Dans le cadre de cette modification de périmètre, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme normal, en application de l'article L5211- 25-1 du CGCT :

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, et d'éviter toute modification substantielle du présent contrat, Vienne Condrieu Agglomération et la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône souhaitent constituer un groupement d'autorités concédantes tel que prévu par les articles L 3112-1 à L3112-4 du Code de la Commande Publique.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le groupement d'autorités concédantes ainsi formé se substitue au Syndicat Intercommunal des Eaux de Gerbey-Bourrassonnes dans tous les droits et obligations liés au présent contrat.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'autorité délégante partie au présent contrat.

Article 2 - Modification de l'autorité délégante

Suite à la dissolution du syndicat Gerbey-Bourrassonnes, l'autorité délégante du service de l'eau potable est modifiée et remplacée par un groupement d'autorités concédantes composé de :

- Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER) : au titre de l'exploitation du service de l'eau potable sur les communes de Clonas-sur-Varèze, Auberives-sur-Varèze, Assieu, Cheyssieu, Ville-sous-Anjou.
- Vienne Condrieu Agglomération : au titre de l'exploitation du service de l'eau potable sur des communes de Reventin-Vaugris et de Chonas l'Amballan.

Article 3 - Parts Collectivité

L'article 46 est supprimé et est remplacé par ce qui suit:

« 1. Définition des parts collectivités

Le délégataire sera tenu de mettre en recouvrement, gratuitement et si elles existent pour le compte du groupement d'autorités concédantes, des parts collectivités s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 40.2 du contrat. Il est précisé que chaque collectivité membre du groupement votera le montant de la part collectivité pour les communes relevant de sa compétence. Les parts collectivités comportent un abonnement payable d'avance par semestre et un prix au m³ consommé payable à l'issue de la période de consommation.

2. Modalités de calcul des parts collectivités

Le tarif applicable pour le calcul du montant des parts collectivités par commune est fixé chaque année par délibération des deux collectivités concédantes pour les communes relevant de leur compétence et sont notifiées au délégataire deux mois avant la date prévue pour la facturation.

En l'absence de notification faite au délégataire ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant des parts collectivités au cours d'une même période de consommation, le montant des parts collectivités facturé aux abonnés résulte d'un calcul au prorata temporis.

3. Conditions de versement des parts collectivités

Les parts collectivités seront reversées par le délégataire à la collectivité bénéficiaire correspondante aux dates suivantes :

- Le 15 avril, correspondant à la facturation encaissée lors du semestre précédent,
- Le 30 octobre, correspondant à la facturation encaissée lors du semestre précédent,

A chaque reversement de part collectivité réalisée par le Délégataire, la Collectivité concernée émet un titre de recettes qu'elle adresse au Délégataire, sur lequel figurent :

- La surtaxe reversée (servant de base d'imposition) ;
- La TVA collectée au taux normal.

La Collectivité concernée devra déclarer cette TVA au taux normal au Trésor Public au titre du mois de l'encaissement.

La Collectivité concernée a le droit de contrôler le produit de la part collectivité lui revenant et les délais de reversement, dans les conditions fixées à l'article 54 du présent contrat.

Toute sommes non versées à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points dès expiration dudit délai.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire verse à chaque collectivité le solde de la part leur revenant et correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées au plus tard quatre mois après la cessation d'effet du contrat. »

4. Cas de non-paiement par des abonnés

Le délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des parts collectivités. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'Article 41-3 du contrat modifié par l'article 9 de l'avenant n°2.

Lorsqu'il établit que certains montants des parts collectivités sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le délégataire est déchargé de la responsabilité des recouvrements. »

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutes les clauses du contrat et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Fait en 3 exemplaires à, le

,

Pour la Communauté de Communes
Entre Bièvre et Rhône,
La Présidente

Sylvie DEZARNAUD

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
Le Président,

Pour le Délégué,
La Directrice de l'Agence
Vallée du Rhône,

Thierry KOVACS

Caroline CHAPUIS